



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°31
« LES COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	5
III) DISPOSITIF RETENU	5
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	6
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	7
VI) EVALUATION.....	8

I) ETAT DES LIEUX

A la création des communautés de communes, ces dernières avaient des compétences obligatoires/de droit parmi lesquelles figuraient notamment le développement économique et l'aménagement de l'espace. Elles devaient également choisir des compétences optionnelles.

Cela a été le cas des 2 communautés de communes présentes en Polynésie française (Hava'i pour les îles-sous-le-vent et la CODIM pour les Marquises). Une loi du Pays doit venir préciser et encadrer ce champ de compétence.

Cette procédure permettait aux communes de répondre à l'essence de la création d'un tel groupement, à savoir la construction d'une « intercommunalité de projets ».

Article L.5214-16 (modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 art.11 / la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.64)

Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace ;
- 2° Actions de développement économique

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale ;
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :

9° Le transport entre les îles ;

10° L'assistance à maîtrise d'ouvrage

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Depuis 2019¹, les communautés de communes interviennent :

- D'une part, de droit lorsque les communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économique ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace et sous réserve qu'une loi du Pays fixe les conditions d'intervention des communes d'une manière générale dans ces domaines ;
- Et, d'autre part, dans au moins deux compétences relevant d'une liste telle que définit au II de l'article :

Article L 5214-16 :

Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.

II. - La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des

¹ Article 2 de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie

groupes suivants :

- 1° Voirie communale ;
- 2° Transports communaux ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 4° Distribution d'eau potable ;
- 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 6° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 7° Collecte et traitement des eaux usées ;
- 8° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ;
- 9° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

II bis. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code :

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes.

La conséquence de ce changement de rédaction entraîne le choix d'une communauté de communes comme « intercommunalité de service ».

En effet, des communautés de communes peuvent se créer sans que des communes assurent des compétences énumérées au II de l'article 43 du statut de la Polynésie française, par choix ou en raison actuellement de l'absence de loi du Pays encadrant les conditions d'intervention des communes en matière de développement économique, d'aides et interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser les « intercommunalités de projets ».

III) DISPOSITIF RETENU

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 5214-16	<p>Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,</p> <p>I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique</p> <p>II. - La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes suivants :</p> <p>1° Voirie communale ;</p> <p>2° Transports communaux ;</p> <p>3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;</p> <p>4° Distribution d'eau potable ;</p> <p>5° Collecte et traitement des ordures ménagères ;</p> <p>6° Collecte et traitement des déchets végétaux ;</p> <p>7° Collecte et traitement des eaux usées ;</p> <p>8° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ;</p> <p>9° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.</p> <p>II bis. A - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code.</p> <p>III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p> <p>IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la</p>

	<p>reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.</p> <p>Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p> <p>V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p> <p>VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes.</p>
--	--

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les futures communautés de communes devront respecter de nouvelles modalités pour se constituer, notamment en matière de définition des projets communs
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	D'autres types d'investissements liés aux compétences d'aménagement de l'espace et de développement économique
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	Gestion liée aux compétences « obligatoires »
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p>	Néant

<ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 54 votes « Revenir à l'ancienne rédaction permettant aux communautés de communes d'avoir un texte qui leur est propre pour enclencher (leurs compétences) » - 26 votes « Maintenir la rédaction actuelle permettant aux communautés de communes de se baser sur une loi du Pays "générique"» - 1 vote « autre » : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1) Maintenir : Mêmes règles pour tout le monde et non au cas par cas selon les affinités ou objectifs « politiciens » ○ 2) Autre : Revoir la répartition des compétences entre Pays et Communes : compétences de centralité (ou supra-communales) au Pays, compétences de proximité aux Communes. - 17 votes ne se prononcent pas <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour les votes qui ne se prononcent pas, des craintes sont notamment exprimées vis-à-vis d'un éventuel désengagement du Pays. D'autres participants ne se sentent pas concernés. Un représentant de la Communauté de communes des îles Marquises expose qu'il est pour le moment satisfait des compétences que la communauté possède.</p> <p>Des participants souhaitent laisser le choix aux communes de définir les compétences qu'elles souhaitent dans leur communauté.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
-------------------------	-------------

Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser les « intercommunalités de projets », les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction de la définition d'une « intercommunalité de projet » par les communes membres
Quantitative	Nombre de communes ayant constitué une communauté de communes dans les nouvelles conditions
